

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2011 -----
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10 h 25 -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----
La réunion se tient au Palais provincial.-----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par Mme la Présidente -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010 -----
Communication de la Présidente (s'il y a lieu) -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
2° Commission : 02/11 -----
3° Commission : n°01/11, 04/11 (huis clos) -----
6° Commission : n°03/11 -----
Clôture de la séance par Mme la Présidente -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

2° Commission : -----
Affaire n°02/11 : Domaine Provincial de Chevetogne – Aménagement d'un mini stade
(grande plaine de jeux, site de l'ancien bicross) – projet modifié – estimation 116.224,13 €
TVAC – Approbation. -----
3° Commission : -----
Affaire n° 01/11 : Révision générale des cadres provinciaux du 26 mars 2010 – Dispositions
complémentaires.-----
Affaire n° 04/11 : Administration Centrale – Administration de l'Enseignement et de la
Formation – Vacance d'emplois d'Inspecteur général.(huis clos). -----
6° Commission : -----
Affaire n° 03/11 : Domaine Provincial de Chevetogne – Les Rhodos – désignation d'un
nouveau concessionnaire – approbation de la convention. -----

Présences constatées par appel nominal :-----
Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Maxime
DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique
FABRIS, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan
PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe
BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard
DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien
SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----
Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN,
Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-
DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre
TASIAUX. -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE
BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----
Indépendant : André PIERARD. -----

Excusés : Joseph DAUSSOGNE (PS), Martine JACQUES (PS), Michel WAUTHIER (MR) -

Le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial ff., David VERHOEVEN,
assistent à la réunion. -----

Mme la Présidente présente ses vœux à l'Assemblée et remercie les services de M. GUSTIN
pour le travail effectué afin de mettre les salles en ordre ce matin. -----

Mme la Présidente évoque les mémoires de M. Jean-Pierre BREBOIS, ancien Conseiller
provincial, et Mme Chantal WOUTERS, Directrice du Service des Assurances et Patrimoine,
décédés. -----

M. le Député NOTTE informe le Conseil sur l'assemblée générale de l'APP « Solidarité et
Santé ». -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote
sur les conclusions de ces rapports. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 2^e Commission : -----
Pour l'affaire n°02/11 : Domaine Provincial de Chevetogne – Aménagement d'un mini stade
(grande plaine de jeux, site de l'ancien bicross) – projet modifié – estimation 116.224,13 €
TVAC – Approbation. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :
Le Conseil provincial, -----

Vu sa résolution du 24.09.2010, -----
- approuvant le projet d'aménagement d'un mini stade (grande plaine de jeux – site de
l'ancien bicross) au Domaine Provincial de Chevetogne estimé à 116.224,13 €TVAC ; -----
- fixant le mode de passation du marché par adjudication publique -----
- approuvant l'avis de marché afférent à ce projet ; -----

Vu les procès-verbaux des ouvertures des offres des 16 et 18 novembre 2010 ; -----
Attendu que cinq entreprises ont remis prix ; -----
Que les agrégations requises par l'auteur de projet étaient la catégorie C 3 classe 1 ou G 3
classe 1 ; -----

Que tous les entrepreneurs sont en règle d'agrégation à l'exception de l'entreprise LAMBRY
qui ne possède ni l'agrégation en C 3, ni en G 3 ; -----

Que l'agrégation n'est pas requise au moment du dépôt de l'offre mais au moment de
l'attribution du marché pour autant que, conformément aux articles 6 et 8 de l'Arrêté Royal
du 26.04.1991 organisant l'agrégation, l'entrepreneur joigne à son offre une copie de
l'attestation constatant l'introduction d'un dossier complet auprès de la Commission
d'agrégation ; -----

Que ce document n'était pas joint à son offre ; -----
Que celle-ci doit dès lors être écartée ; -----

Etant donné que l'agrégation choisie par l'auteur de projet à savoir C 3 (signalisation non
électrique des voies de communication ...) n'est pas adaptée au travail à exécuter ; -----

Que cela justifie le peu d'offres reçues lors de l'adjudication ; -----

Que cela a limité la concurrence et faussé le marché ; -----

Que l'agrégation G donne accès à un plus grand nombre d'entreprises ; -----

Que le Collège Provincial a dès lors décidé de remettre ces travaux en adjudication et d'en
informer les entreprises qui ont remis prix. -----

Vu l'article 11 de l'Arrêté Royal du 25.03.1999 relatif aux marchés publics -----

Vu les nouvelles conditions de marché à appliquer à savoir les agrégations en catégorie G classe 1 ou G 3 classe 1.-----

Vu l'article L 2222-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

Attendu que les crédits seront réinscrits lors de la MB1 de 2011 ; -----

Vu l'avis de marché modifié afférent à ces travaux ;-----

Où le rapport de la 2^e commission ;-----

ARRETE -----

Article 1^{er} . Le projet modifié au montant de 116.224,13 € TVA comprise ainsi que les nouvelles conditions d'attribution sont approuvés. -----

Article 2 : Le mode de passation de marché par adjudication publique est confirmé. -----

Article 3 : L'avis de marché afférent à ce dossier est approuvé. -----

Article 4 Les subsides de la Région Wallonne – Département Infrasports sont sollicités.-----

Le Greffier Provincial ff,----- La Présidente,
D. VERHOEVEN ----- St. THORON

Mme la Présidente annonce qu'étant donné le huis clos le dossier 04/11 sera traité en fin de séance. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 3^e Commission : -----
Pour l'affaire n°01/11 : Révision générale des cadres provinciaux du 26 mars 2010 –
Dispositions complémentaires. -----

Le Rapporteur M-C. ABSIL-LAHAYE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :
Le Conseil provincial ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU sa résolution du 26 mars 2010 procédant à la révision générale des cadres provinciaux et adoptant des dispositions générales, particulières et dérogatoires pour son exécution ; -----

ATTENDU que les dispositions particulières relatives à l'occupation de certains postes du cadre par des agents nantis d'un grade n'y correspondant pas, n'ont pas été approuvées par l'autorité de tutelle faute d'une motivation suffisante et précise ; -----

ATTENDU que ces dispositions particulières visent à assurer une occupation rationnelle des emplois prévus pour le fonctionnement des diverses institutions ; qu'il convient de les soumettre à nouveau à l'appréciation de l'autorité de tutelle ; -----

ATTENDU que ces dispositions particulières visent à l'attribution prioritaire des postes suivants :-----

1. 1 employé d'administration du Service de la Comptabilité à 1 ouvrier qualifié ;-----

2. 2 techniciens en relations publiques à 2 techniciens en tourisme ; -----

3. 3 employés d'administration du Service de la Culture à 3 ouvriers ;-----

4. 1 employé d'administration du Service des Musées à 1 ouvrier qualifié ;-----

5. 1 emploi de chef de service en animation du Domaine provincial Valéry Cousin de CHEVETOGNE à un assistant social ; -----

6. 1 emploi de chef de service administratif du Service Greffe à 1 agent technique ;-----

7. 2 emplois d'auxiliaires d'administration du Service Greffe à 2 ouvriers ;-----

8. 1 employé de bibliothèque de l'Ecole d'Agronomie et des Sciences de CINEY à un assistant social ; -----

9. 1 employé d'administration de l'Institut provincial de Formation à 1 agent technique en chef ; -----

ATTENDU que ces mesures se justifient respectivement comme suit : -----

1. Depuis 1995, dans le cadre de la mobilité volontaire du personnel, un ouvrier qualifié du Service provincial des Bâtiments a été affecté au Service des Taxes pour y exercer une

mission de contrôle de la perception de certaines taxes ; missions qui réclamaient, notamment, des compétences techniques dont pouvait se prévaloir l'ouvrier concerné. -----

Il n'en reste pas moins que, globalement, la fonction relève davantage du grade d'employé d'administration que de celui d'ouvrier qualifié, ce qui justifie la mention d'un emploi d'employé d'administration au cadre du personnel. -----

2. En 2006, dans le cadre de la mobilité volontaire du personnel, 2 techniciens en tourisme, nommés à titre définitif, de l'Office de Promotion et de Gestion Touristiques ont été affectés à des missions d'animation, doublées de responsabilités administratives, au sein d'un nouveau secteur d'activités dénommé « Diffusion – Arts de la Scène » créé au sein du Service de la Culture. -----

Ce secteur d'activités s'est largement développé ensuite et les missions confiées aux agents concernés ont rapidement évolué et relèvent maintenant du grade de technicien en relations publiques. -----

3. Depuis plus de 10 ans, sur base de recommandations émises par le conseiller en prévention-médecin du travail, trois ouvriers (nettoyeurs) occupés au Service de la Culture ont été réaffectés à des tâches administratives d'accueil et de secrétariat au sein du service. -----

Lorsque ces agents seront mis à la retraite, leur succession devra être confiée à des employés d'administration ce qui impose la mention de pareils emplois au cadre du personnel du service. -----

Jusqu'à ce que ces mises à la retraite interviennent, les trois agents concernés occuperont ces emplois. -----

4. Au moment de la mise en œuvre de la RGB, le gardien concierge du Musée de Gaiffier d'Hestroy, devenu le Service des Musées en Province de NAMUR, a été intégré dans le grade d'ouvrier qualifié, la fonction telle que conçue à l'époque, comportant tant de tâches manuelles (nettoyage et entretien divers) que de tâches d'accueil et de gardiennage. -----

Au fur et à mesure du développement des activités et de la professionnalisation des métiers nécessaires au fonctionnement du Musée des Arts Anciens, l'ouvrier qualifié concerné a été affectée uniquement à des tâches d'accueil et de gardiennage ; tâches relevant davantage d'un grade relevant de la carrière administrative que de la filière « ouvrier ». -----

5. En 2003, au moment du rattachement des Classes de Forêt au Domaine provincial Valéry Cousin de CHEVETOGNE, de la restructuration du secteur « animation » qui s'ensuit et compte tenu, par ailleurs des contraintes budgétaires de l'époque, le Collège a décidé de pourvoir aux besoins résultant de cette réorganisation par voie de mobilité. -----

Ainsi, un assistant social a été affecté au secteur, d'abord en qualité de responsable de la Ferme des Enfants et des plaines de jeux pour prendre ensuite la responsabilité des Classes de Forêt sous la responsabilité du coordinateur pédagogique. -----

Les missions de cet assistant social et le niveau des responsabilités assumées relèvent du grade de chef de service en animation, ce qui justifie la mention d'un tel emploi au cadre du personnel ; emploi qui sera d'abord occupé par l'assistant social en question. -----

6. Occupé dans une fonction technique jusqu'en décembre 2000, l'agent concerné a, ensuite, été mis à disposition d'un membre du Collège pour y exercer une fonction administrative. A l'issue de cette mission, l'intéressé a été maintenu dans l'exercice d'une fonction administrative au sein du Service du Greffe pour être ensuite affecté, dans le cadre de la mobilité volontaire du personnel, dans l'exercice d'une fonction de même nature au sein du nouveau Service d'Encadrement du Conseil provincial ; service supprimé maintenant en tant qu'institution autonome et réintégré au Service du Greffe. -----

Nonobstant la situation de fait, un emploi du grade d'agent technique ne se justifie pas au cadre du service considéré. -----

7. Il s'agit de la même situation que celle exposée au pt3 ci-avant. En l'occurrence, les ouvriers-nettoyeurs concernés ont été réaffectés à des tâches d'huissier. -----

8. En 2005, pour des raisons médicales qui ne lui permettaient plus d'assumer sa fonction et sur proposition de l'AWIPH, un assistant social du secteur médico-social a été affecté aux fonctions de bibliothécaire au sein de l'Ecole provinciale d'Agronomie et des Sciences de CINEY. -----

La fonction à exercer justifie l'existence au cadre du personnel d'un emploi du grade d'employé de bibliothèque. -----

9. En 2008, dans le cadre de la mobilité volontaire du personnel, un agent technique en chef affecté depuis de nombreuses années à des tâches administratives au sein du Service des Assurances et du Patrimoine – où la qualification d'agent technique en chef ne s'indiquait pas non plus d'ailleurs – a été transféré à l'Institut provincial de Formation pour y exercer des tâches administratives. -----

Prévoir un emploi d'agent technique en chef au cadre du personnel de cet Institut n'a pas de raison d'être puisqu'à la mise à la retraite de l'intéressé, il sera remplacé dans une fonction administrative relevant du grade d'employé d'administration. -----

ATTENDU que ces dispositions particulières n'ont pas pour objet de déroger aux règles organiques d'accès aux divers grades de la hiérarchie dans la mesure où les agents concernés ne seront pas nommés au grade de l'emploi qu'ils occuperont au cadre du personnel ; qu'il s'agit en fait de viser à une occupation rationnelle des emplois prévus pour le fonctionnement de chaque institution en tenant compte des quelques particularités résultant de situations spécifiques ; -----

ATTENDU, par ailleurs, que la résolution susvisée du 26 mars 2010 a omis de fixer les conditions d'accès et barèmes afférents aux nouveaux grades de « diététicien » et de « technicien en graphisme », créés au cadre global du personnel ; qu'il convient d'y remédier ; VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le protocole en date du 22 février 2010 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er}.- Dans le contexte de l'exécution de la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2010 relative à la révision générale des cadres provinciaux : -----

§1^{er}.- Un emploi d'employé d'administration prévu pour le fonctionnement du Service de la Comptabilité sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'ouvrier qualifié affecté, dans ce service, au contrôle des taxes. -----

§2.- Deux des trois emplois de techniciens en relations publiques créés pour le fonctionnement du Service provincial de la Culture seront d'abord occupés par les titulaires à titre définitif du grade de technicien en tourisme affectés à la veille de la date d'adoption de la présente résolution à des tâches de l'espèce au sein du service. -----

§3.- Trois des emplois supplémentaires d'employés d'administration créés pour le fonctionnement du Service provincial de la Culture seront d'abord occupés par les titulaires à titre définitif du grade d'ouvrier et qui, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, sont reclassés à des tâches d'accueil au sein du service. -----

§4.- Un emploi d'employé d'administration créé pour le fonctionnement du Service des Musées en Province de NAMUR sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'ouvrier qualifié affecté, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, à des tâches d'accueil et de surveillance au sein de ce service. -----

§5.- L'emploi de chef de service en animation, créé au cadre du personnel du Domaine provincial Valéry Cousin, sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'assistant social affecté à la veille de la date d'adoption de la présente résolution à l'exercice de la fonction de régisseur des Classes de Forêt au sein du Domaine. -----

§6.- L'emploi de chef de service administratif prévu pour le fonctionnement du Service du Greffe en raison de l'intégration du Service d'Encadrement du Conseil Provincial qui est supprimé en tant qu'institution autonome, sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'agent technique affecté, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, à des tâches administratives au sein de ce dernier service. -----

Deux des emplois d'auxiliaires d'administration prévus pour le fonctionnement du même service du Greffe seront d'abord occupés par les titulaires à titre définitif du grade d'ouvrier affectés, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, pour des raisons médicales, à des tâches d'accueil et d'huissier messenger au sein du service. -----

§7.- L'emploi d'employé de bibliothèque créé pour le fonctionnement de l'Ecole provinciale d'Agronomie de CINEY sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'assistant social affecté, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, pour des raisons médicales, à des tâches de cette nature au sein du service. -----

§8.- Un emploi d'employé d'administration créé pour le fonctionnement de l'Institut provincial de Formation sera d'abord occupé par le titulaire à titre définitif du grade d'agent technique en chef affecté, à la veille de la date d'adoption de la présente résolution, à des tâches administratives au sein de ce service. -----

§9.- Dans les situations visées ci-avant, les agents concernés conservent, à titre personnel, leur grade et les situations administrative et pécuniaire y afférentes. -----

Article 2.- Les conditions d'accès aux grades suivants sont fixées comme suit : -----

*diététicien (par recrutement uniquement)-----

-être titulaire du diplôme de bachelier ou d'un titre équivalent spécifique à la fonction à exercer; -----

-satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial. -----

*technicien en graphisme (par recrutement uniquement)-----

-être titulaire du diplôme de bachelier ou d'un titre équivalent spécifique à la fonction à exercer; -----

-satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial. -----

Article 3.- Les grades de « diététicien » et de « technicien en graphisme » sont rétribués sur base des barèmes suivants dans les conditions énoncées : -----

B 1	
B 2	faire l'objet d'une évaluation positive au moins compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B 1, OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B 1 et posséder un diplôme universitaire ou assimilé utile à l'exercice de la fonction.
B 3	faire l'objet d'une évaluation positive au moins compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B 2, OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B 2 et posséder un diplôme universitaire ou assimilé utile à l'exercice de la fonction, non encore valorisé

Article 4.- La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel expire le délai imparti à cette même autorité pour statuer. -----

Elle sera insérée au Bulletin provincial. -----

Le Greffier Provincial ff,----- La Présidente,
D. VERHOEVEN -----St. THORON

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 6^e Commission : -----

Pour l'affaire n° 03/11 : Domaine Provincial de Chevetogne – Les Rhodos – désignation d'un nouveau concessionnaire – approbation de la convention. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

MM. BISCARI, LE BUSSY, DELIRE, BISCARI, COLLIN, DELIRE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

VU la décision du Collège provincial du 28 octobre 2010 résiliant la convention de concession conclue avec la Ltd Chevetogne relative à l'exploitation des Rhodos au motif de faute grave de non paiement de redevances, la résiliation prenant effet le jour de la notification réalisée le 6 décembre 2010 ; -----

VU les réservations du motel prises pour les mois à venir (fêtes de Noël et du Nouvel an) ; ---

CONSIDERANT QUE s'il est vrai que la Province ne peut être tenue juridiquement pour responsable de la LTD Chevetogne à l'encontre de ses clients, il n'en demeure pas moins que l'image et la responsabilité morale de la Province vis-à-vis d'un établissement Horeca dans son domaine pourraient être ternies par une fermeture de l'établissement ; -----

CONSIDERANT QUE le Directeur du Domaine a reçu deux candidatures spontanées pour la reprise de cette exploitation, Monsieur Schein et Madame Dieudonné travaillant depuis 2 mois comme cuisinier et service en salle pour la Ltd Chevetogne et Monsieur Vandeven, ce dernier s'étant désisté après la visite des lieux ; -----

VU le projet présenté par le couple Schein-Dieudonné connaissant les lieux et proposant une carte menu à 30€, réinstallant le système du plat du jour, travaillant en couple et s'engageant à réaliser divers investissements afin de rendre l'établissement plus accueillant et chaleureux ;

CONSIDERANT QUE pour les raisons reprises ci-dessous, justifiant l'urgence, il y a lieu de déroger aux règles de publicité et de concurrence devant être respectées pour le choix d'un concessionnaire d'un établissement Horeca au sein d'un Domaine public, et ce pour autant que cette désignation soit limitée durant un temps nécessaire pour réfléchir à l'avenir à long terme de ce restaurant-motel: -----

- risque de ne pas pouvoir honorer les réservations prises pour les fêtes de Noël et du Nouvel an, -----

- risque de fermeture de l'établissement avec toute la mauvaise publicité que cela pourrait générer pour le Domaine et la Province ; -----

- risque de détérioration de l'immeuble s'il devait rester inoccupé durant la période hivernale , avec un surcoût de chauffage à charge de la Province ; -----

CONSIDERANT QU'il apparaît que l'exploitation de ce motel-restaurant ne peut être économiquement rentable au vu des charges mensuelles qui pèsent sur le concessionnaire : ---

- redevance de 4000 €-----

- 2560€de charges (eau, électricité et mazout) : l'immeuble est mal isolé, -----

- 1400€de leasing divers, la cuisine n'étant pas équipée, -----

Soit un total de 8000€avant le poste nourriture, les salaires des employés, les contrats légaux Sici.... ; -----

CONSIDERANT QUE cet établissement est par ailleurs en mauvais état et nécessite des travaux d'entretien et de rafraîchissement importants qui seront en partie pris en charge par le concessionnaire ; -----

VU le contexte économique actuel où le taux de faillite dans le secteur Horeca atteint des pics maximaux ; -----

VU la décision du Collège provincial du 9 décembre 2010 marquant un accord de principe, vu l'urgence, sur la désignation du couple Schein-Dieudonné pour la reprise de la concession relative à l'exploitation du restaurant-motel « Les Rhodos », dès le 9 décembre 2010, aux conditions reprises dans le projet de convention ci-joint, à savoir outre les conditions habituelles des concessions Horeca du Domaine, une redevance mensuelle fixée à 2000€par mois, avec gratuité pour les mois de décembre 2010, janvier , février et mars 2011 vu

l'obligation pour les concessionnaires de réaliser les investissements repris en annexe, cette convention étant conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction pendant une durée maximale de 3 ans, délai durant lequel l'avenir des Rhodos sera réfléchi à long terme ;-----

VU l'avis de la 6^e commission ;-----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1^{er} : approuve le choix de Monsieur et Madame Schein-Dieudonné domiciliés rue de France, 85 à 5580 Rochefort comme concessionnaire du restaurant-motel Les Rhodos dès le 9 décembre 2010,-----

Article 2 : approuve le projet de convention ci-joint précisant les conditions de cette concession.-----

Le Greffier Provincial ff.-----La Présidente

David VERHOEVEN-----Stéphanie THORON

PROJET-----

CONTRAT DE CONCESSION "Les Rhodos"-----

Entre la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du conseil Provincial, en les personnes de Monsieur D. Notte, Député-Président et D. Verhoeven, Greffier Provincial ff., agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du 28 janvier 2011 ci-dénommée le " concédant " ou " la Province"-----

Et d'autre part.....Monsieur Schein et Madame Dieudonné domiciliés rue de France, 85 à 5580 Rochefort, ci-dénommé le " concessionnaire ".-----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1 : Nature de la convention.-----

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration.-----

Les biens concédés restent également soumis au domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété.-----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engagera plus spécialement à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci.-----

Par ailleurs il est précisé que le Domaine reste l'objet de constantes évolutions et transformations par rapport à sa situation actuelle. La présente convention n'accorde au concessionnaire aucune exclusivité, d'autres points d'exploitation HORECA pouvant encore être ouverts dans l'enceinte du Domaine à l'initiative de la Province de Namur, propriétaire et gestionnaire des lieux.-----

Article 2 : Définition de l'objet de la convention.-----

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » l'exploitation du motel-restaurant « Les Rhodos » situé dans l'enceinte du Domaine Provincial de Chevetogne et décrit ci-après. La concession comprend également un appartement destiné au logement du concessionnaire. Il est précisé que ce logement devra servir d'habitation permanente au concessionnaire ou à la personne physique exploitant le restaurant/motel. La législation sur le bail à résidence principale ne s'appliquera cependant pas à ce logement.-----

Description des biens concédés :-----

Le complexe dont l'exploitation est concédée se situe en contre-bas du manège, à proximité du Jardin des Plantes Médicinales. Il se compose de :-----

- d'un bâtiment de 16 chambres à usage de Motel ainsi que de son annexe, aménagée en local de rangement de matériel ;-----
- d'un ancien pavillon de chasse aménagé en restaurant ainsi que du corps-de-logis contigu à celui-ci ;-----
- des parkings de ces deux établissements, ceux-ci débutant dès après les accotements d'un mètre de largeur bordant l'allée de hêtres pourpres.-----

Les surfaces d'exploitation de l'établissement s'arrêtent à la superficie intérieure et aux terrasses de l'établissement mais lors des events organisés par le Domaine, suivant les modalités définies avec la direction, l'exploitant pourra ouvrir un certain nombre de points de vente « satellites » pour autant que leur nombre, leur qualité, l'esthétique de leur mobilier soient en adéquation avec la ligne esthétique définie par le Domaine. La Direction du Domaine en déterminera le nombre et l'endroit.-----

Article 3 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration.-----
 Pour le descriptif des lieux et du matériel meuble et immeuble, référence est faite à l'état des lieux d'entrée.-----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit.-----

L'ensemble des biens meubles et immeubles, objet du présent contrat de concession, sera repris dans un état d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement et aux frais des deux parties.-----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à l'avis de la Province de Namur et du Service Régional Incendie de Ciney, un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés.

Ainsi, le concessionnaire a remis un plan des travaux de rénovation et de rafraîchissement prévus sur 3 années (annexe 1). Le concessionnaire devra remettre un descriptif précis des matériaux employés ainsi que de la décoration prévue à la direction du Domaine pour approbation. Les travaux d'aménagement ne pourront être effectués qu'une fois chaque point du projet approuvé par la Direction du Domaine.-----

- La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'avis du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur :-----

- sur le mur-----
- sur la vaisselle-----
- sur les cartes et les menus-----
- sur les tenues du personnel-----

- Les établissements du Domaine ont été imaginés par des architectes, architectes d'intérieurs, urbanistes en collaboration étroite avec des paysagistes qui en ont imaginé et projeté toutes les projections esthétiques.-----

A l'exception du mobilier qui doit être choisi avec la direction du Domaine, il n'y a place pour aucune autre décoration que celle prévue par les architectes.-----

Le principe architectural et décoratif relève de la seule Province de Namur qui par l'entremise de son directeur en détermine chacun des détails : - les affiches, bibelots, publicités, néons, mobiliers, écrans vidéos et bandes sons doivent être négociés avec la Direction du Domaine qui arrête ce qui est en « correspondance » esthétique avec le Domaine considéré dans sa globalité.-----

- Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment, c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation de la direction du Domaine. L'esthétique et la qualité seront la référence ultime. Le plastique et le polyester sont interdits.-----

- Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur.-----
- Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement et notamment ceux repris dans l'annexe 1. -----

Article 4 : Dénomination de l'établissement-----

Le concessionnaire est tenu de conserver la dénomination « Les Rhodos », établissement de prestige qui fait partie de l'histoire du parc et sert par ailleurs de décor au roman d'Hervé Bazin « Le Démon de minuit ». Cette dénomination présente et future reste néanmoins entière propriété de la Province de Namur. -----

Dans l'hypothèse où le concessionnaire envisagerait d'exploiter cette dénomination à titre de marque pour la commercialisation de produits ou services, la Province de Namur pourrait concéder au concessionnaire l'exploitation de cette marque en vertu d'un contrat de licence d'exploitation spécifique. -----

Article 5 : Durée de la convention.-----

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 9 décembre 2010 avec tacite reconduction , à défaut d'un courrier adressé par recommandé 3 mois avant l'arrivée du terme. La tacite reconduction ne pouvant plus se réaliser après 3 ans, la présente convention se terminera de plein droit le 9 décembre 2013. -----

Article 6 : Entretien général et réparations.-----

A. Obligations du concessionnaire.-----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.-----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputées « locatives » n'est à charge du concessionnaire quand elles en sont occasionnées que par la vétusté ou force majeure.-----

En aucun cas, le concessionnaire ne peut faire appel personnellement aux agents du Domaine pour effectuer des réparations lui incombant. En cas de panne urgente ne pouvant attendre l'intervention d'un professionnel extérieur, le concessionnaire contactera le Directeur du Domaine ou son représentant qui pourra alors exceptionnellement faire réparer provisoirement par l'équipe du Domaine.-----

Le remplacement des biens meubles y compris qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure et conformément aux dispositions visées à l'article 3 de la présent convention. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Enfin, il assurera la propreté des abords du restaurant et du motel notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement.-----

Le concessionnaire est tenu de procéder au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie. -----

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux, tables, chaises, guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement.-----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets à établir par la Direction du Domaine. -- Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas, application de l'article 7 pour les travaux de réparation jugés indispensables et importants. -----

Dans les autres cas, la Direction du Domaine notifiera par écrit au concessionnaire les manquements et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le concédant fera exécuter les travaux d'entretien et de réparation nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivre le recouvrement de leur coût notamment par prélèvement sur la garantie financière. -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

Le concessionnaire souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de la concession sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou des charges accessoires. -----

B. Obligations du concédant. -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations locatives imputables à la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Article 7 : Travaux d'office, indispensables et urgents-----

Dans le cas où un mois après l'envoi d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés en prélevant notamment sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire. -----

Article 8 : Transformations et adaptations -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du concessionnaire sans l'accord préalable du concédant. Toutefois, le concédant pourra préalablement autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte agréé par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra le projet de transformation à la Direction du Domaine, qui jugera de l'opportunité de son suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. -----

Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus d'autorisation du projet. -----

Tous ces travaux devront par ailleurs être soumis à l'avis du Service Régional Incendie de Ciney. -----

Article 9 : Plantations.-----

Le concessionnaire ne pourra faire aucune intervention quelconque aux plantations qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment sera assurée par le personnel provincial.-----

Article 10 : Enseignes et poteaux.-----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et écrite de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions de la Direction du Domaine ou de son délégué.-----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée, sans la même autorisation.-----

Si celle-ci lui est accordée, Le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférent. -----

Article 11 : Conditions générales d'exploitation – Destination des lieux.-----

A. Généralités-----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients...). Il veillera notamment à faire respecter l'interdiction de fumer dans tout l'établissement mais également dans le motel. Cette interdiction s'adresse également au concessionnaire. -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact" et "cartes de crédit". -----

B. Jours et heures d'ouverture-----

Sous réserve des dispositions ci-dessous, l'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public tous les jours en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. Durant la haute saison touristique, soit la période s'échelonnant des vacances de Pâques à la fin des vacances de Toussaint, l'établissement sera ouvert jusque 22 heures. Durant la basse saison touristique le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19 heures en l'absence de clientèle ou en raison des circonstances climatiques défavorables. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». --

- La fermeture hebdomadaire de l'établissement interviendra un jour par semaine. -----

- La période fermeture annuelle sera fixée de commun accord avec la Direction du Domaine entre le 1^{er} janvier et le dernier jour du mois de février. D'autres périodes peuvent être

également prévues d'un commun accord avec la Direction du Domaine en dehors de la période d'avril à septembre inclus en raison, soit de circonstances imprévisibles et exceptionnelles, de l'imprévision (non fautive) rendant l'exécution du contrat de concession beaucoup plus difficile et beaucoup plus onéreuse, de circonstances climatiques exceptionnelles entraînant l'absence de clientèle. Les motifs invoqués seront appréciés par la Direction du Domaine en regard de la structure juridique adoptée par le concessionnaire et des ressources humaines dont elle dispose, ainsi que du caractère familial ou non de l'exploitation. Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat.-----

C. Service à la clientèle et tarifs-----

L'établissement est à usage de restaurant et motel et s'adaptera aux besoins de la clientèle selon les différentes heures d'ouverture du Domaine. -----

L'établissement devra être exploité dans les conditions des établissements de même type. Une attention particulière devra être apportée à la qualité du service et à l'amabilité envers la clientèle. -----

Les tarifs de consommations qui devront être conformes au tarifs pratiqués dans les établissements du même genre, devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège Provincial. Les propositions de tarifs devront être transmises à la Direction du Domaine pour fin janvier 2011 pour la première année et pour le 15 novembre précédant l'année d'application pour les deux autres années. Ces tarifs seront soumis pour approbation au Collège provincial. -----

Les repas d'affaire organisés par la Province au sein de l'établissement du concessionnaire ayant pour seul but la promotion du Domaine (journalistes, relations presse...) seront payables par facturation. Vu les retombées évidentes de ces repas « presse » sur la vie du Domaine et de manière indirecte sur l'établissement Horeca, le concessionnaire octroiera une réduction systématique de 40% sur la facture. -----

D. Destination des lieux -----

Le « concessionnaire » ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention sans préjudice de l'Article 24 de la présente convention. -----

Il est formellement interdit au « concessionnaire » d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation du restaurant et du motel. Il est précisé que la vente de bonbons, de souvenirs, de gadgets ou autre produit non strictement alimentaire est interdite.-----

Le « concessionnaire » ne pourra avoir dans les lieux d'exploitation, aucune espèce d'animaux sans l'autorisation du concédant et toujours dans le respect des règles HACCP. De même, le concessionnaire veillera à interdire l'accès des animaux domestiques dans le motel et le restaurant.-----

Les manifestations exceptionnelles, sans lien avec l'activité de restauration ou de réception qui seraient, le cas échéant, envisagées dans les locaux concédés, et a fortiori à leurs abords devront être expressément et préalablement autorisées par la Direction du Domaine. Ces manifestations exceptionnelles ne sont envisageables que dans l'hypothèse où celles-ci ne s'effectuent pas au détriment de la clientèle habituelle du Domaine.-----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le Domaine et par tous services compétents de la Province de Namur. -----

E. Personnel -----

Le concessionnaire devra être porteur des grades et certificats d'aptitudes tels que définis par la réglementation en vigueur et veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter son

entreprise. Il appliquera tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et plus particulièrement en matière sociale et fiscale.-----

Le personnel engagé devra en outre faire preuve d'amabilité, de courtoisie et de serviabilité et devra également sur sollicitation de la clientèle, être capable de donner toute information utile sur les opportunités offertes tant par le Domaine que par la région touristique dans lequel il est englobé. Le « Chef » passera en salle pour rencontrer sa clientèle et parler de ses produits. De façon générale, le personnel entretiendra une relation conviviale et chaleureuse avec la clientèle du restaurant et du motel.-----

F. Obligation générale d'informer -----

Le « concessionnaire » s'engage à tenir, la Province de Namur représentée par la Direction du Domaine, informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail.-----

G. Mesures diverses de sécurité et de salubrité -----

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé. Dans ce cas, les Articles 7 et 8 seront "mutatis mutandis" d'application. -----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire, qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

H. Droit d'entrée au Domaine -----

La clientèle des établissements concédés reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. Toutefois, des accords pourront être pris avec la Direction du Domaine pour des circonstances exceptionnelles et ponctuelles (mariage, communion, anniversaire,...). Ces demandes seront introduites auprès de la Direction du Domaine endéans un délai raisonnable avant leur date programmée. Par ailleurs, les mêmes limitations que celles reprises au point D sont applicables. -----

Le Domaine fournira à chaque saison l'équivalent de 100 abonnements ou 360 entrées individuelles que le concessionnaire pourra distribuer à ses clients dans un but de fidélisation.

La clientèle du motel, à l'instar de toute autre personne en hébergement au sein du Domaine, ne doit pas s'acquitter d'un droit d'entrée mais recevra un laissez-passer dont la période de validité est strictement limitée à la durée du séjour au motel. L'ensemble de ces laissez-passer est strictement géré par l'Administration du Domaine tant en ce qui concerne leur distribution que la détermination de la période de validité qui ne pourra dépasser 15 jours.-----

Pour faciliter le travail de l'administration, le concessionnaire remettra à l'Administration du Domaine et au plus tard la veille le listing de ses réservations en vue de l'établissement desdits laissez-passer. Le listing devra être dressé par écrit et reprendra les noms, prénoms des clients du motel ainsi que les dates de séjour (du... au...). L'Administration du Domaine se réserve le droit de ne pas donner suite à toute demande qui ne sera pas transmise par écrit. ----

I. Règlements et normes -----

Le concessionnaire veillera, dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu, par ailleurs, au respect de tout règlement qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés.-----

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de

l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement.-----

Article 12 : Concept gastronomique -----

Le restaurant est un restaurant gastronomique. Le service se fait exclusivement à table. La carte doit correspondre à la qualité d'un restaurant de ce niveau et doit faire preuve d'une recherche créative. -----

Article 13 : Visite des lieux concédés.-----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par l'exploitant de ses obligations, notamment d'entretien et de réparations, l'exploitant donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci, dans les locaux de l'établissement, objet de la concession afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires.-----

Ce droit d'accès s'exercera après que l'exploitant en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

La Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

Article 14 : Redevance -----

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont les modalités sont fixées ci-dessous:-----

La redevance est fixée par année civile d'exploitation soit du 1^{er} janvier au 31 décembre au montant de 24.000 €H.T.V.A. (vingt-quatre mille Euros H.T.V.A.).-----

Par ailleurs, vu l'état de l'immeuble et les réparations et rafraîchissements urgents à réaliser, le concessionnaire sera dispensé du paiement de la redevance pour les mois de décembre 2010, janvier, février et mars 2011. En contrepartie de cette gratuité, le concessionnaire s'engage à réaliser les investissements repris dans l'annexe 1. A défaut de réalisation de ces investissements, la convention pourra être résilier pour faute grave conformément à l'article 22. -----

La redevance est payable par mensualités en douzièmes au compte du comptable des recettes du Domaine pour le 5 de chaque mois.-----

D'autres modalités de paiement pourront être prises en accord avec la Direction du Domaine sans pouvoir déroger au principe qu'une redevance due pour une année doit être acquittée intégralement au cours de cette année civile concernée. -----

Chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de concession, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service Public Fédéral Economie et Classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation ci-dessous :-----

Redevance adaptée = $\frac{\text{redevance de base} \times \text{indice du mois précédant l'adaptation}}{\text{indice du mois précédant l'entrée en vigueur de la convention}}$ -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison . -----

Article 15 : Charges -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation du restaurant et du motel nécessaires à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone, ... -----

Une provision forfaitaire de 1500€ par mois devra être payée pour le 5 de chaque mois, un décompte sur base des charges réellement consommées étant réalisé en fin d'année civile. Toutes factures établies par le Domaine devront être payées dans un délai de 30 jours. -----

Le concessionnaire a l'obligation de se fournir en électricité auprès du même fournisseur que le Domaine provincial de Chevetogne. -----

Article 16 : Garantie financière au profit du concédant. -----

Afin de garantir non seulement le paiement de la redevance visée à l'article 14 mais également le bon accomplissement de ses obligations, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Province. Le montant de cette garantie financière sera de 10.000 € (dix mille euros). ----

La garantie financière prendra la forme exclusive d'un cautionnement bancaire. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de cautionnement conclu par lui et au plus tard un mois après la notification de la présente convention. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur, six mois à l'avance l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce, par lettre recommandée. -----

Dans toutes les hypothèses de rupture du cautionnement, le concessionnaire s'engagera à assurer la continuité de la garantie financière pour les mêmes modalités que celles stipulées ci-dessus. A défaut l'article 21 sera d'application sans préjudice des dommages et intérêts en faveur de la Province de Namur. -----

Article 17 : Responsabilité – Assurances. -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes : -----

1. Une assurance des biens concédés et de leurs dépendances, contre le risque de bris de glace, les dommages causés par l'incendie, les explosions de toutes natures, la foudre, les tempêtes, chute de grêle et ouragan, les dégâts des eaux, la chute d'appareils de navigation aérienne, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, et de façon générale contre les risques incombant normalement au propriétaire et ce, pour une valeur égale à celle de reconstruction ou de remplacement. -----

L'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte constructeur.

L'assurance devra également couvrir les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion, occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion. -----

2. Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur.-----

Les garanties minimales seront de 2.500.000 € (Deux millions cinq cent mille €) en dommages corporels et de 1.000.000 € (un million d'€) en dommages matériels. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. -- Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard quinze jours après la signature de la présente convention, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés.-----

Article 18 : Responsabilité du concessionnaire.-----

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

- sa personne et ses biens -----
- la personne et les biens de son personnel -----
- les biens appartenant à la Province -----
- la clientèle de l'établissement -----

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs. -----

Le concessionnaire s'assure donc que les tonneaux, casiers et autres matériaux encombrants sont rentrés et stockés dans le respect des installations du Domaine. Tout dégât aux sentiers, chambranles de portes, plantations lui seront facturés.-----

Article 19 : Fiscalité -----

Le concessionnaire devra supporter seule tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant et du motel, actuels ou futurs et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. -----

Article 20 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le « concessionnaire » s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personae » ou « firmae ».-----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, conformément à l'article 22 ci-après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Province. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----

Article 21 : Modification affectant la « société exploitante ».-----

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et /ou de la composition de sa société ainsi que de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d'intuitu personae ou firmae.

Le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur par lettre recommandée de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et de manière générale de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire.-----

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur, par lettre recommandée, de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société . -----

Article 22 : Fin du contrat-----

A. Faillite, concordat, mise en liquidation. -----

En cas de faillite, de déconfiture, décès de la personne physique, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de la dissolution de la société concessionnaire, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province envers l'exploitant et/ou ses héritiers.-----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer.-----

La Province se réserve cependant le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit. -----

B. Résiliation de plein droit -----

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention pourra être résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour l'exploitant, dans les cas suivants considérés comme fautes graves :-----

- changement de la destination des lieux, -----
- le non respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité et notamment celles reprises à l'article 11. Ces manquements seront constatés via un courrier envoyé par recommandé au concessionnaire l'invitant à se justifier ou à pallier à l'irrégularité. -----
- la cession non autorisée de l'activité concédée (Article 20).-----
- l'absence de garantie valable ou d'assurance et la non production desdits contrats -----
- les malversations ou délits du « concessionnaire » constatées par les autorités ou juridictions compétentes. -----
- le non paiement de la redevance due par le concessionnaire à la Province de Namur dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.-----
- Le non respect répété des périodes minimales -----
- L'absence de réalisation des investissements repris à l'annexe 1.-----

Dans toutes ces hypothèses il sera mis fin au contrat sans mise en demeure dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou ses ayants droits. Le concessionnaire devra donc arrêter l'exploitation du restaurant-motel dès réception de la notification de résiliation. -----

C. Résiliation facultative. -----

Il pourra également être mis fin à la présente convention pour les cas suivants :-----

- la non observation récurrente des dispositions de la présente convention, à l'exception des clauses prévues au point B., entraînant une résiliation de plein droit. -----
- les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité. -----
- Toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles.-----

Dans tous les cas, chaque manquement « léger » à la présente convention fera l'objet d'une notification écrite, par recommandé, stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié. -----

L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire de la présente convention conformément au prescrit de l'article 1184 du Code Civil. -----

D. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique -----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention, et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.-----

E. Le terme -----

La présente convention prend fin par l'arrivée du terme -----

F. Indemnités dues -----

Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du concessionnaire (notamment aux points A, B, C du présent article) , l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, dans cette hypothèse est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours en sus de la redevance due pour les mois d'exploitation de la concession. Les investissements mobiliers et immobiliers que le concédant aurait effectués pour conserver en valeur le patrimoine objet de la concession restent acquis à la Province sans indemnité aucune au profit du concessionnaire. La Province se réserve cependant le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit. -----

A l'arrivée du terme ou en cas de résiliation non fautive, vu la modicité de la redevance et la gratuité pour les 4 premiers mois, les investissements prévus dans l'annexe 1 ne feront pas l'objet d'une indemnité, à l'exception du matériel de cuisine (four, lave vaisselle et trancheuse, machine à café, chambre froide, sous videuse)et l'aménagement de la petite maison en Spa qui pourra faire l'objet d'une indemnité calculée sur base de la valeur d'achat du matériel déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire.-----

Article 23 : Le Domaine et son fonctionnement – Modifications au niveau de l'aménagement du Domaine ou de son fonctionnement -----

L'exploitant est informé qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à verser au Domaine à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province au niveau :-----

- des règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers, ...) -----
- de l'affectation de certains sites-----
- de la perception du droit d'entrée (augmentation du prix, restauration du ticket individuel ou suppression de celui-ci,...).-----

Article 24 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la convention.-----

A l'expiration de la concession, l'exploitant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté. -----

Le matériel et les équipements appartenant à la Province et repris à l'inventaire devront lui être restitués, éventuellement par équivalent, dans un état correspondant au moins à celui constaté dans l'inventaire de départ.-----

En outre, le « concessionnaire » sera tenu d'évacuer l'immeuble dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit arrêté ou jugement. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée annuellement dans les conditions prévues à l'article 14 pour la redevance.-----

Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le « concessionnaire » n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur.-----

Article 25 : Clause de non concurrence.-----

En cas de cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire s'engage formellement pour une période d'un an, à partir de la date de cessation effective, à ne pas exercer directement ou indirectement des fonctions ou un commerce identique à ceux faisant l'objet du présent contrat dans un rayon géographique de 35 km. (le restaurant étant pris pour centre).-----

Article 26 : Renonciation et précédent -----

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement.-----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fusse partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.-----

Article 27 : Nullités. -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours.-----

Article 28 : Droit applicable et jugement des contestations : Clause d'élection de for.-----

Le droit belge s'applique exclusivement au présent contrat.-----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le « concessionnaire » et le « concédant » seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur ou Dinant.-----

Fait àen triple exemplaire ce XXX/MOIS/ANNEE-----

Chacune des parties ayant déclaré avoir reçu le sien -----

Pour la Province de Namur Pour le Concessionnaire :-----

Le Greffier Provincial ff. Le Député-Président -----

David VERHOEVEN Dominique. NOTTE -----

La Présidente déclare le huis clos pour traiter le dossier 04/11 et demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de M. le Gouverneur, M. le Greffier ff. et de Monsieur GUSTIN.-----

Proclamation du huis clos à 10 heures 55. -----

HUIS CLOS-----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe PS : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard

DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

Indépendant : André PIERARD. -----

Reprise de la séance publique à 11 heures. -----

Présents à la reprise de la séance publique-----

Groupe PS : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

Indépendant : André PIERARD. -----

A la demande de Mme la Présidente, MM Pierre-Yves DERMAGNE, Gauthier LE BUSSY, Christophe GILON et Etienne CLEDA, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Arrivée de Joseph DAUSSOGNE (PS) à 11 heures 10.-----

Affaire n° 04/11 : Administration Centrale – Administration de l'Enseignement et de la Formation – Vacance d'emplois d'Inspecteur général.-----

Mme la Présidente annonce : « Nous sommes en mesure de passer aux votes puisque nous avons pris connaissance en huis-clos, du rapport de la 3^e Commission, et puisque nous avons pu procéder en huis-clos à l'évaluation de la régularité de la procédure et que chacun a eu l'occasion de s'informer amplement sur les titres et mérites de chacun des candidats au regard de chacune des deux fonctions à pourvoir ». -----

Vote par bulletin secret pour l'emploi d'Inspecteur général de l'Administration Centrale. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 50 bulletins sont distribués.-----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 50 -----

Nombre de bulletins nuls : néant -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 50 -----

Nombre de bulletins blancs : 3 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Philippe HENDRICK : 38 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Philippe HUGÉ : 2 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Francis MALACORD : 2 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Bernard RUYSSSEN : 5 -----
M. Philippe HENDRICK obtient 38 voix sur 50 votes valables -----
Décision : M. Philippe HENDRICK est promu Inspecteur général de l'Administration
Centrale, à la majorité des suffrages. -----

Vote par bulletin secret pour l'emploi d'Inspecteur général de l'Administration de
l'Enseignement et de la Formation. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 50 bulletins sont distribués.-----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 50 -----

Nombre de bulletins nuls : néant -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 50 -----

Nombre de bulletins blancs : 2 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Francis MALACORD : 1 -----

Nombre de bulletins favorables à Mme Marie-France MARLIERE : 42 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Bernard RUYSSSEN : 5 -----

Mme Marie-France MARLIERE obtient 42 voix sur 50 votes valables -----

Décision : Mme Marie-France MARLIERE est promue Inspecteur général de
l'Administration de l'Enseignement et de la Formation, à la majorité des suffrages. -----

Mme la Présidente annonce que le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010, n'ayant
fait l'objet d'aucune observation, est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 11 heures 45. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 28 janvier 2011

David VERHOEVEN,
Greffier provincial ff.

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 février 2011

David VERHOEVEN,
Greffier provincial ff.

Stéphanie THORON,
Présidente